

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

**[LES RÈGLES RELATIVES AU FAIT
DE MANDATER UN TIERS OU
UNE ASSOCIATION POUR
DONNER LA ZAKAT AL FITR]**

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Les règles relatives au fait de mandater un tiers ou une association pour donner la zakat al fitr

Point n°1 : La recommandation de donner soi-même la zakat al fitr

Les savants sont tous d'accords sur le fait que le mieux est que la personne s'occupe elle-même de donner sa zakat al fitr.

C'est à dire que la personne achète elle-même la nourriture qui constitue sa zakat al fitr et la fait parvenir elle-même au pauvre.

L'imam Nawawi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « Il est permis que la personne mandate un tiers pour distribuer sa zakat (...) et il n'y a pas de divergence sur le fait qu'elle la distribue elle-même est meilleur que le fait de mandater un tiers ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 138)

قال الإمام النووي : له أن يوكل في صرف الزكاة (...) وتفريقه بنفسه أفضل من التوكيل بلا خلاف

(المجموع شرح المذهب ج ٦ ص ١٢٨)

Distribuer la zakat soi-même est meilleur car de cette manière la personne a la certitude que les choses ont été faites correctement.

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé à la personne de distribuer elle-même sa zakat afin qu'elle soit certaine qu'elle est bien parvenue à celui qui mérite de la prendre ».

(Al Moughni 4 p 92)

قال الإمام ابن قدامة : يُستحب للإنسان أن يلي تفرقة الزكاة بنفسه، ليكون على يقين من وصولها إلى مستحقها

(المغني ج ٤ ص ٩٢)

De plus, en se chargeant de cela elle-même, la personne obtiendra la récompense qui découlent des efforts fournis pour faire parvenir la zakat al fitr au pauvre.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Dans tous les cas, ce qu'il y a de mieux est que la personne se charge elle-même de sortir sa zakat.

En effet le fait de s'assurer que la zakat est bien parvenue à ceux qui la méritent et d'être récompensé pour la fatigue occasionnée pour la leur faire parvenir est meilleur que de la donner à un tiers qui s'en charge pour elle ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb vol 7 p 117)

قال الشيخ العثيمين : الأفضل أن تؤدي ذلك مطلقاً لأن كون الإنسان يباشر نفسه مطلقاً لإخراج الزكاة بنفسه ويضمن إلى وصولها إلى أهلها ويثاب ويؤجر على تعب وصولها إلى أهلها أولى من كونه يعطيها من يؤديها عنه

(فتاوى نور على الدرب ج ٧ ص ١١٧)

[LES RÈGLES RELATIVES AU FAIT DE MANDATER UN TIERS OU UNE ASSOCIATION POUR DONNER LA ZAKAT AL FITR]

Point n°2 : Le caractère légiféré de mandater un tiers ou une association pour s'occuper de la zakat al fitr

Les savants sont tous d'accord sur le fait qu'il est possible de mandater un tiers pour sortir la zakat al fitr et dans ce cas le tiers qui a été mandaté prend le jugement de la personne de base.

(Fiqh An Nawazil Fil 'Ibadat de Cheikh Khalid Al Mouchayqih p 237)

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne les adorations qui sont en lien avec les biens comme la zakat, les aumônes, les vœux pieux, les expiations, il est permis de mandater un tiers dans la prise de possession et la distribution. Et il est également permis à celui qui donne de mandater un tiers pour la sortir et la verser à celui qui mérite de la prendre ».

(Al Moughni 7 p 202)

قال الإمام ابن قدامة : أما العبادات فما كان منها له تعلقٌ بالمال كالزكاة والصدقات والمنذورات والكفارات جاز التوكيلُ في قبضها وتفريقها ويجوز للمُخرج التوكيلُ في إخراجها ودفعها إلى مستحقها
(المغني ج ٧ ص ٢٠٢)

Ainsi, le fait de mandater un tiers peut, tout d'abord, être fait par le pauvre qui perçoit la zakat al fitr et, dans ce cas, c'est le tiers ou l'association qui récupère la zakat à la place du pauvre et la lui remettra ultérieurement.

Ensuite, cela peut également être fait par la personne qui verse la zakat al fitr dans le sens où il donne de l'argent à une tierce personne ou une association pour qu'elle charge d'acheter la nourriture pour la zakat al fitr et de la distribuer aux pauvres.

Point n°3 : Il n'est permis de mandater pour s'occuper de la zakat al fitr qu'une personne ou une association musulmane et digne de confiance

La permission de mandater un tiers pour s'occuper de sortir la zakat al fitr est conditionnée au fait que ce tiers soit musulman et digne de confiance.

(Voir Al Insaf de l'imam Al Mardaway vol 3 p 197, Majmou' Al Fatawa Al Lajna Daima - Al Majmou'a Thaniya vol 8 p 276)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'y a aucun mal dans le fait de mandater un tiers pour sortir la zakat al fitr si personne qui est mandatés est digne de confiance et sûre.

Ainsi, il n'y a pas de mal à donner de l'argent à une personne sûre et à lui dire : - Ô untel !

Lorsque le moment de la zakat al fitr est venu, achète pour moi avec cet argent une zakat al fitr et donne-là au pauvre - ».

(Fatawa Soual 'Alal Hatif n°1364, vol 1 p 687)

قال الشيخ العثيمين : التوكيل في إخراج زكاة الفطر لا بأس به إذا كان الوكيل محلاً لذلك يعني أنه ثقة أمين
وعلى هذا لا بأس أن تُعطى شخصاً أميناً دراهم و تقول له : يا فلان ! إذا جاء وقت زكاة الفطر فاشترى لي بهذه الدراهم فطرةً وتصدق بها على الفقير
(فتاوى سؤال على الهاتف رقم ١٣٦٤ ج ١ ص ٦٨٧)

Point n°4 : Si c'est la personne qui doit s'acquitter de la zakat al fitr qui mandate un tiers pour se charger de cela à sa place alors ce dernier devra la faire parvenir au pauvre au plus tôt trois jours avant le 'id et au plus tard juste avant la prière du 'id

Dans le cas où une personne qui doit donner la zakat al fitr mandate une tierce personne ou une association en lui donnant de l'argent, même longtemps avant le 'id, pour acheter la zakat ou en lui donnant directement la nourriture, cette tierce personne ou cette association devra respecter le temps précis imposé dans la législation pour s'acquitter de la zakat al fitr.

C'est à dire que la zakat al fitr devra être donnée au pauvre au plus tôt trois jours avant le 'id et au plus tard juste avant la prière du 'id.

(Fiqh An Nawazil Fil 'Ibadat de Cheikh Khalid Al Mouchayqih p 238)

Cheikh Albani a dit : « Chacun d'entre-nous a connaissance du fait qu'il n'est pas permis d'avancer la sortie de la zakat al fitr de plus de deux ou trois jours avant le 'id.

Le fait de la sortir au début du mois de Ramadan ou au milieu du mois comme le font beaucoup de gens n'est pas conforme à la Sounna.

Ainsi, si les associations font attention à cet aspect et rassemblent la zakat al fitr mais ne la sortent qu'avant le 'id alors il n'y a pas de mal à les mandater pour cette zakat ».

(Voir l'audio suivant à 31m18 : <https://www.al-albany.com/audios/mp3/2/157.mp3#t=00:31:18>)

قال الشيخ الألباني : فكُنَّا يعلم بأن زكاة الفطر لا يجوز التَّقْدُم بإخراجها قبل يوم الفطر بأكثر من يومين أو ثلاثة أيَّام
فإخراجها في أوَّل رمضان أو في منتصف رمضان كما يفعل كثير من الأفراد هذا خلاف السنة
فإذا كانت الجمعيات تُراعي هذه الناحية فتجمع زكاة الفطر ولا تُخرجها إلا قبل العيد فلا بأس
حين ذاك من توكيل هذه الجمعيات بهذه الصدقة

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il est permis de mandater un tiers pour sortir la zakat al fitr comme cela est permis pour la zakat sur les biens.

Par contre, il faut que la zakat al fitr parvienne dans les mains du pauvre avant la prière du 'id car ce tiers est mandaté par celui qui sort la zakat al fitr ».

(Majmou' Al Fatawa vol 18 p 310)

قال الشيخ العثيمين : يجوز التوكيل في صرف زكاة الفطر كما يجوز في زكاة المال لكن لا بد أن
تصل زكاة الفطر إلى يد الفقير قبل صلاة العيد لأنه وكيل عن صاحبها
(مجموع الفتاوى ج ١٨ ص ٣١٠)

Ainsi, les associations qui sont mandatées par les gens pour donner la zakat al fitr doivent faire attention à ne pas rassembler plus de nourriture que ce qu'elles sont capables de distribuer aux pauvres avant la prière du 'id.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite a dit : « Il est obligatoire à l'association de distribuer la zakat à ceux qui la méritent avant la prière du 'id et il ne lui est pas permis de la retarder après ce moment car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné qu'elle soit donnée aux pauvres avant la prière du 'id et l'association est en réalité le mandataire de la personne qui s'acquitte de la zakat.

Et l'association ne doit rassembler comme quantité de zakat que ce qu'elle pourra distribuer

[LES RÈGLES RELATIVES AU FAIT DE MANDATER UN TIERS OU UNE ASSOCIATION POUR DONNER LA ZAKAT AL FITR]

aux pauvres avant la prière du 'id ».
(Fatawa Al Lajna Daima vol 9 p 379)

قالت اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء : يجب على الجمعية صرف زكاة الفطر للمستحقين لها قبل صلاة العيد ولا يجوز تأخيرها عن ذلك لأن النبي صلى الله عليه وسلم أمر بأدائها للفقراء قبل صلاة العيد والجمعية بمثابة الوكيل عن المزكي وليس للجمعية أن تقبض من زكاة الفطر إلا بقدر ما تستطيع صرفه للفقراء قبل صلاة العيد
(فتاوى اللجنة الدائمة ج ٩ ص ٣٧٩)

Remarque : Il est permis que la personne qui doit sortir la zakat al fitr mandate directement un pauvre digne de confiance en lui donnant de l'argent et le chargeant d'acheter lui-même la zakat al fitr en nourriture qu'il gardera ensuite.

Et de cette manière, le pauvre peut acheter précisément les denrées alimentaires dont il a besoin.

La question suivante a été posée à Cheikh Khalid Al Mouchayqih : Est-il permis de donner de l'argent à un pauvre digne de confiance et de le mandater pour acheter la zakat al fitr qu'il prendra pour lui-même ?

Il a répondu : « Ceci est permis ».

(Voir le lien suivant : <http://www.hadithdujour.com/docs/Capture-Sheikh-Khalid-Al-Mushayqih.jpg>)

Point n°5 : Si c'est le pauvre qui perçoit la zakat al fitr qui mandate un tiers ou une association, de manière explicite ou implicite, pour se charger d'en prendre possession à sa place alors la zakat peut rester auprès de ce tiers même après la prière du 'id et n'être remise au pauvre qu'ultérieurement

Si un pauvre mandate un tiers ou une association pour prendre possession de la zakat al fitr, il est valable de la remettre dans le temps imparti au mandataire même si le pauvre n'en prend possession qu'après le 'id car la prise de possession du mandataire du pauvre a le même jugement que la prise de possession du pauvre lui-même.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh 'Otheimine vol 18 p 311)

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite : Les associations caritatives prennent des mandats de la part des pauvres pour récupérer la zakat al fitr des bienfaiteurs et elles ne distribuent cette zakat que plusieurs jours après le 'id. Quel est le jugement de cela ?

Le Comité a répondu : « Il n'est pas permis de retarder la sortie de la zakat al fitr après la prière du 'id sauf si la personne qui mérite de la percevoir a mandaté un tiers pour en prendre possession à sa place dans le temps imparti.

En effet, la prise de possession par le mandataire dans le temps imparti est comme la prise de possession de la personne qui l'a mandaté ».

(Fatawa Al Lajna Daima – Al Majmou'a Thaniya vol 8 p 272)

أُرْسِلَ إِلَى اللّجْنَةِ الدَّائِمَةِ لِلْبَحْثِ الْعِلْمِيَّةِ وَالْإِفْتَاءِ هَذَا السُّؤَالُ : تَقُومُ الْجَمْعِيَّاتُ الْخَيْرِيَّةُ بِأَخْذِ وَكَالَاتٍ مِنَ الْفُقَرَاءِ لِاسْتِلَامِ زَكَاةِ الْفِطْرِ مِنَ الْمُحْسِنِينَ وَلَا تَقُومُ بِتَوْزِيْعِ هَذِهِ الزَّكَاةِ إِلَّا بَعْدَ الْعَيْدِ

بأيام ما حكم فعلهم هذا ؟
قالت اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء : لا يجوز تأخير إخراج صدقة الفطر إلى ما بعد صلاة العيد إلا أن يكون مستحقها المعين وقد وكل من يقبضها عنه في الوقت المحدد لإخراجها نيابة عنه فإن قبض وكيله لها في وقت الإخراج كقبض الموكل
(فتاوى اللجنة الدائمة ، المجموعة الثانية ج ٨ ص ٢٧٢)

Les savants contemporains ont expliqué que si la zakat a été récupérée par l'état musulman ou une association à qui l'état musulman a permis de le faire alors ceci est une forme implicite de mandat qui est donné par les pauvres pour prendre possession de la zakat al fitr à leur place.

(Voir Fiqh An Nawazil Fil 'Ibadat de Cheikh Khalid Al Mouchayqih p 238)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il est permis de donner la zakat aux associations qui sont nommées par l'état car elles prennent la place de l'état et l'état prend la place des pauvres. Ainsi, si la zakat al fitr leur parvient dans le temps qui lui est imparti elle est valable et cela même si elle n'est distribuée aux pauvres qu'après le 'id ».

(Al Charh Al Mumti' vol 6 p 175)

قال الشيخ العثيمين : يجوز دفع الزكاة لجمعيات البر المصرح بها من الدولة وعندها إذن منها وهي نائبة عن الدولة والدولة نائبة عن الفقراء، وعلى هذا إذا وصلتهم الفطرة في وقتها أجزاء ولو لم تصرف للفقراء إلا بعد العيد
(الشرح الممتع ج ٦ ص ١٧٥)

Point n°6 : Le jugement de mandater un tiers ou une association caritative pour sortir la zakat al fitr en dehors du pays de résidence de la personne

La question qui va être traitée ici est le jugement du fait qu'une personne mandate un tiers ou une association pour donner la zakat al fitr à sa place à un autre endroit que celui où elle se trouve.

Par exemple : J'habite à Paris et je mandate une personne de confiance pour donner la zakat al fitr pour moi à une personne pauvre à Lyon.

Ou bien, j'habite en France et je mandate une association pour donner la zakat al fitr pour moi au Yémen.

Pour répondre à cette question, plusieurs éléments doivent être expliqués :

Elément n°1 : La base est que la personne donne la zakat al fitr à l'endroit où elle se trouve au moment où elle doit être versée

La zakat sur le biens dépend des biens et doit être versée à l'endroit où se trouvent les biens en question.

Et la zakat al fitr est liée aux personnes et doit être versée à l'endroit où se trouve la personne au moment où elle doit être versée.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il faut que nous connaissions une règle de base qui est que la zakat al fitr dépend du corps de celui qui la donne tandis que la zakat sur les biens dépend des biens. Ainsi, si le jour du 'id al fitr tu te trouves à La Mecque, tu donnes la zakat al fitr à La Mecque et les gens de ta famille donnent la zakat al fitr dans le pays où ils se trouvent ».

[LES RÈGLES RELATIVES AU FAIT DE MANDATER UN TIERS OU UNE ASSOCIATION POUR DONNER LA ZAKAT AL FITR]

(Majmou' Al Fatawa vol 18 p 326)

قال الشيخ العثيمين : ينبغي أن نعلم قاعدة وهي أن زكاة الفطر تتبع البدن أي صاحبها وزكاة المال تتبع المال وعلى هذا فإذا كنت في يوم الفطر في مكة فأد فطرتك في مكة وأهلك يؤدون فطرتهم في بلدهم
(مجموع الفتاوى ج ١٨ ص ٣٢٦)

Elément n°2 : Il est permis de déplacer la zakat d'un endroit vers un autre surtout si un intérêt religieux incite à faire cela

Les savants ont divergé sur le jugement du fait de déplacer la zakat ou la zakat al fitr de l'endroit où elles devraient être versée et de la verser dans un autre endroit. L'avis le plus juste est que cela est permis et valable surtout s'il y a un intérêt religieux à le faire comme le fait de la verser à un proche qui en a besoin ou d'en faire profiter des gens qui sont très pauvres.

Cela a été expliqué dans le document suivant :

Elément n°3 : Le plus prudent est de donner la zakat al fitr à l'endroit où se trouve la personne car certains savants ont jugé comme non-valable le fait de la donner à un autre endroit alors qu'il y a dans l'endroit initial des gens qui auraient été en droit de la percevoir

Cheikh 'Otheimine a dit : « Certes il convient que la personne fasse preuve de prudence pour sa religion et qu'elle donne la zakat al fitr à l'endroit où elle se trouve et la zakat sur les biens à l'endroit où se trouvent les biens.

Ceci est la meilleure manière d'agir et ce qu'il y a de mieux ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb vol 7 p 129)

قال الشيخ العثيمين : إته ينبغي للإنسان أن يحتاط لدينه وأن يؤدي الزكاة في المكان الذي هو فيه إن كان زكاة فطر وفي المكان الذي فيه المال إن كان زكاة مال هذا هو الأولى والأحسن
(فتاوى نور على الدرب ج ٧ ص ١٢٩)

De plus, le fait de sortir la zakat al fitr à l'endroit où l'on se trouve permet que cet acte reste un rite apparent de l'Islam et ne soit pas absent de certaines contrées.

Cheikh 'Otheimine a dit : « La zakat al fitr doit être donnée dans le pays dans lequel la personne se trouve.

Le fait de la donner dans un autre endroit est une erreur et c'est la même chose pour la odhiya (*).

En effet ces deux choses font partie des rites apparents de l'Islam qui doivent être pratiqués dans chaque maison et le fait d'envoyer de l'argent dans de lointains pays a pour conséquence que ce rite apparent de l'Islam n'est plus du tout présent dans les foyers où cela est pratiqué ».

(Al Charh Al Mumti' 'Ala Zad Al Moustaqni' vol 6 p 175)

(*) C'est à dire pour le sacrifice du 'id al adha.

قال الشيخ العثيمين : زكاة الفطر تخرج في البلد الذي فيه الإنسان ومن الغلط إخراجها في

غيره وكذلك الأضحية لأنهما من الشعائر الإسلامية التي ينبغي أن تكون في كل بيت وفي إرسال النقود إلى بلاد بعيدة تعطيل لتلك الشعيرة في ذلك البيت
(الشرح الممتع ج ٦ ص ١٧٥)

Elément n°4 : Conclusion

En conclusion, se basant sur les règles exposées dans les points précédents, il est permis de mandater un tiers ou une association pour sortir la zakat al fitr à un autre endroit ou dans un autre pays que celui où se trouve la personne.

Par contre, le tiers ou l'association qui ont été mandatés devront faire parvenir la zakat al fitr au pauvre dans le temps imparti soit, au plus tôt, deux ou trois jours avant le 'id et, au plus tard, juste avant la prière du 'id.

Sauf dans le cas où le pauvre qui doit percevoir la zakat a, lui aussi, mandaté ce tiers ou cette association pour prendre possession de la zakat al fitr à sa place car dans ce cas il n'y a pas de mal à ce que la zakat al fitr lui soit donnée après la prière du 'id.

Remarque n°3 : Dans l'hypothèse où une personne mandate un tiers ou une association pour donner la zakat al fitr dans un autre pays et que le prix du sa' de nourriture dans ce second pays est inférieur au prix du sa' de nourriture dans le pays de base, que faut-il faire ?

La réponse à cette question est que, selon le plus juste des deux avis des savants, la différence de prix n'est pas à prendre en compte et il faudra simplement s'acquitter d'un sa' de nourriture comme dans l'endroit initial.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite a dit : « La quantité de la zakat al fitr est un sa' () de dattes, d'orge, de raisins secs, de fromage sec ou de nourriture.*

Son temps est la nuit du 'id al fitr jusqu'à avant la prière du 'id et il est permis de l'avancer de deux ou trois jours.

Elle est donnée aux musulmans pauvres qui sont à l'endroit où se trouve celui qui la donne et il est permis de la déplacer pour qu'elle soit donnée aux pauvres d'autres endroits dans lesquels les gens sont plus dans le besoin à condition qu'elle leur parvienne avant la prière du 'id.

Et la quantité de nourriture qui doit être versée ne dépend pas de la somme d'argent équivalente (cad dans le pays ou l'endroit de base), sa quantité a été fixée par la législation islamique à un sa' ».

(Fatawa Al Lajna Daima vol 9 p 369)

() Le sa' est une unité de mesure qui correspond à l'équivalent de quatre fois la quantité que peut mettre un homme qui a des mains de taille moyenne dans ses deux mains lorsqu'il les joint.*

قالت اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء : مقدار زكاة الفطر صاع من تمر أو شعير أو زبيب أو أقط أو طعام ووقتها ليلة عيد الفطر إلى ما قبل صلاة العيد ويجوز تقديمها يومين أو ثلاثة وتعطى فقراء المسلمين في بلد مخرجها ويجوز نقلها إلى فقراء بلد أخرى أهلها أشد حاجة على أن تصل إلى مستحقيها قبل صلاة العيد وليس قدرها تابعًا للتضخم المالي بل حدها الشرع بصاع (فتاوى اللجنة الدائمة ج ٩ ص ٣٦٩)

Remarque n°4 : Si ce qui pousse la personne à mandater un tiers ou une association pour

[LES RÈGLES RELATIVES AU FAIT DE MANDATER UN TIERS OU UNE ASSOCIATION POUR DONNER LA ZAKAT AL FITR]

donner la zakat al fitr dans un pays étranger est le fait que, dans ce pays, les denrées alimentaires sont moins chères et ainsi cela va lui permettre de faire une économie d'argent alors cet acte devient interdit.